

J'aide quelqu'un à apprendre l'allemand. Il s'agit d'une personne au bénéfice de l'admission provisoire (livret F). Comme elle est en formation depuis six mois, elle a le droit de quitter le centre d'hébergement collectif pour son propre logement. Or elle n'a pas de meubles. Doit-elle les payer avec l'aide sociale en matière d'asile versée chaque mois, ou a-t-elle droit à un budget spécifique pour les payer?

Dans le canton de Berne, pour l'emménagement dans un premier logement un forfait de max. 1500 francs est prévu pour se meubler, pour un ménage unipersonnel. Au centre d'hébergement collectif, les personnes reçoivent à leur arrivée un coussin et un duvet à emporter au moment de la sortie du centre, moyennant une déduction (150 francs) sur les 1500 francs accordés. Donc, une personne seule obtiendra au max. 1350 francs pour s'installer. Elle devra au préalable informer le partenaire régional compétent, et lui remettre ensuite les quittances.



Vous trouverez ici les coordonnées du partenaire régional compétent:
www.kkf-oca.ch/stellen_adressen_asylbereich

J'accompagne une famille de quatre personnes ayant obtenu le statut de réfugié. La famille est autorisée à quitter le centre d'hébergement collectif pour son propre logement. Elle n'a aucun meuble. A-t-elle droit à de l'argent pour s'en acheter?

Oui, la famille recevra de l'argent pour l'ameublement de base de son premier appartement. Une personne seule obtiendra 1500 francs, et 500 francs par personne supplémentaire. Soit au maximum 3000 francs pour se meubler. Comme la famille vivait dans un centre d'hébergement collectif, elle doit prendre avec elle les duvets et coussins, un montant de 150 francs lui sera déduit par personne.

J'accompagne une famille réfugiée au bénéfice de l'admission provisoire et domiciliée depuis quatre ans dans le canton de Berne. Elle a récemment pu déménager, mais la table de sa salle à manger s'est brisée en route. Peut-elle s'en acheter une nouvelle et se la faire rembourser par l'aide sociale (en matière d'asile)?

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent toujours soumettre un devis au partenaire régional compétent. Ce n'est qu'avec l'accord de ce dernier que du mobilier de remplacement pourra être acheté et financé, moyennant quittance. Le montant maximum pris en charge est par exemple fixé à 200 francs pour une table.



Pour en savoir plus, voir le manuel de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), mot-clé «Mobilier»:
handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/fiches/stichwort/detail/mobilier

Vous trouverez ici les coordonnées du partenaire régional compétent:
https://www.kkf-oca.ch/stellen_adressen_asylbereich

Je suis propriétaire et j'aimerais louer des chambres ou appartements meublés à des réfugiés. Est-ce autorisé? Puis-je exiger un petit supplément pour l'ameublement?

Il est permis de louer des chambres et des appartements meublés à des personnes réfugiées, à condition de ne pas dépasser les limites de loyer fixées par la commune pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Le partenaire régional compétent vous informera à ce sujet. Vous devriez également le consulter sur la perception d'un supplément pour l'ameublement.



Vous trouverez ici les coordonnées du partenaire régional compétent:
www.kkf-oca.ch/stellen_adressen_asylbereich

Support de l'OCA, Gina Lampart